

Février 1833

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1833)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de compte, versés dans la caisse de l'État par le greffe de la Cour d'appel.

ART. 5.

La présente ordonnance sera imprimée et insérée au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 16 janvier 1855.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le premier Secrétaire d'État,
WURSTEMBERGER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

fixant la Durée des fonctions des Employés des Péages, des Douanes et de l'Ohngeld, ainsi que des Inspecteurs de frontière.

(11 février 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La durée des fonctions de tous les employés des péages, des douanes et de l'ohmgeld, ainsi que des inspecteurs de frontière, tant de ceux élus aujourd'hui par le Conseil-exécutif que de ceux qui, à cause de la modicité de leur traitement, ont été antérieurement ou pourraient encore être nommés par le Département des finances, est limitée à deux années, à l'expiration desquelles ces places seront de nouveau mises au concours.

Le Département des finances informera de cette décision tous les employés qu'elle concerne.

Donné à Berne, le 11 février 1855.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le Chancelier,

F. MAY.



ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur les Primes pour la Culture du Lin et du Chanvre.

(14 février 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport du Département de l'intérieur sur la nécessité de modifier les dispositions de la publication de l'ancien Conseil du commerce, en date du 7 mars 1827, concernant le mode de distribution des primes pour l'encouragement de la culture du lin et du chanvre, ainsi que les conditions du concours ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

I. PRIMES DE QUANTITÉ.

ARTICLE PREMIER.

Pour un quintal de lin propre et bien sérancé, que son possesseur présentera au concours, en justifiant qu'il l'a cultivé lui-même, comme propriétaire ou fermier, sur une ou plusieurs pièces de terre, il sera décerné une prime de 5 francs. Cette prime sera de 6 fr. pour 120 livres, de 7 fr. pour 140 livres, et augmentera ainsi progressivement de 10 batz pour chaque quantité de

20 livres en sus. Aucune prime ne pourra être accordée à celui qui aura cultivé moins de 100 livres de lin.

ART. 2.

Pour deux quintaux de chanvre propre et bien sérancé, il sera, sous les mêmes conditions que pour le lin, décerné une prime de 5 francs. Cette prime sera de 6 francs pour 240 livres, de 7 fr. pour 280 livres, et augmentera ainsi progressivement de 10 batz pour chaque quantité de 40 livres en sus. Aucune prime ne pourra être accordée à celui qui aura cultivé moins de 200 livres de chanvre.

ART. 3.

Il sera en outre décerné des primes extraordinaires pour des quantités considérables de lin et de chanvre.

ART. 4.

Pour avoir droit à une prime, il faut :

a) Que, jusqu'à la fin de mai, l'aspirant remette au préfet du district une déclaration signée de lui et indiquant la contenance, en pieds carrés, du terrain qu'il aensemencé de chanvre ou de lin, et que cette pièce, ou, s'il y en a plusieurs, ces pièces de terre soient, avant la récolte, visitées par deux experts nommés par le préfet, auquel ils feront, sur l'étendue du terrain et l'état de la culture, un rapport qui sera transmis à la Commission du commerce et de l'industrie du Département de l'intérieur ;

b) Que, dans le courant de novembre ou de décembre, sur l'avis de l'aspirant et après s'être entendus avec lui, ces mêmes experts se transportent à son domicile, au jour convenu, pour procéder exactement à l'examen et à la pesée du lin et du chanvre présentés au concours, et qu'ils remettent au préfet, pour la Commission du commerce et de l'industrie, un procès-verbal de cette opération, dont copie sera délivrée par eux à l'aspirant.

ART. 5.

Dans le cas où un cultivateur ferait une récolte de lin ou de chanvre tellement considérable , qu'il lui serait plus avantageux de n'en point sérancer la totalité , il lui sera accordé , par autorisation spéciale , de ne faire ouvrir que la partie qu'il jugera convenable , laquelle servira de base aux experts pour évaluer équitablement et certifier combien toute la quantité brute produirait de lin ou de chanvre propre et bien sérancé. La prime de quantité sera déterminée d'après le résultat de cette estimation. — Mais , pour pouvoir aspirer à l'une des primes de qualité ci-après fixées , il faut présenter au concours une quantité proprement sérancée d'au moins cent livres de lin , ou deux cents livres de chanvre.

II. PRIMES DE QUALITÉ ,

Ou Qualités requises tant sous le rapport de la Matière que sous celui de la Main-d'œuvre.

ARTICLE PREMIER.

Pour le lin ou le chanvre le plus beau , tant par l'espèce , la nuance , la longueur , etc. , que sous le rapport de la préparation , de l'égalité de filasse , de la finesse et de la netteté , il sera distribué , chaque année et pour tout le canton , des primes , qui seront déterminées par la Commission du commerce et de l'industrie.

ART. 2.

Pour avoir droit à une prime de qualité , il faut avoir rempli toutes les conditions exigées pour la prime de quantité.

ART. 5.

Lorsque les experts , en procédant aux opérations de l'exa-

men et de la pesée qui leur sont prescrites , découvriront du lin ou du chanvre ayant les propriétés requises pour obtenir une prime de qualité , ils en prendront aussitôt une livre , qui ne sera pas spécialement de choix , et ils la remettront avec leur rapport , en un paquet cacheté , au préfet , qui l'adressera à l'autorité chargée de la distribution des primes. Le rapport des experts doit renfermer la déclaration formelle que la totalité du lin ou du chanvre sérancé est semblable à l'échantillon envoyé.

ART. 4.

Dans le cas où le nombre des concurrents serait trop considérable , les experts n'enverront au concours que les échantillons des produits les plus distingués.

ART. 5.

Si plusieurs concurrents présentent du lin ou du chanvre d'une égale beauté , la prime sera décernée à celui qui en aura fourni la plus grande quantité.

La Commission du commerce et de l'industrie du Département de l'intérieur est chargée de l'exécution des dispositions qui précèdent.

La présente ordonnance sera imprimée dans les deux langues , publiée et insérée dans la feuille officielle , ainsi qu'au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 14 février 1855.

L'Avoyer ,
DE LERBER

Le Chancelier ,
F. MAY.

ORDONNANCE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF, SUR LES AUNEURS DE TOILE.

(20 février 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Dans le but de favoriser le commerce des toiles , si important pour le pays , de garantir contre la fraude les acheteurs indigènes et étrangers , et d'encourager la fabrication de marchandises de bonne qualité et non contrefaites ;

Après avoir entendu le rapport du Département de l'intérieur sur la nécessité de modifier le règlement du 24 octobre 1805 ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'autorité continuera d'exercer sur la fabrication des toiles la surveillance qui jusqu'à présent a produit des résultats si avantageux. Cette surveillance sera exercée, comme du passé, à Langenthal et à Berthoud , et dans d'autres localités encore si le Département de l'intérieur le juge convenable , par des experts jurés , sous la dénomination d'auneurs de toile.

ART. 2.

Les auneurs de toile sont nommés pour six ans , par le Département de l'intérieur , sur une double proposition du préfet , qui peut être augmentée par la Commission du commerce et de l'industrie. A l'expiration de ce terme , ils sont rééligibles.

ART. 3.

Ils ne peuvent ni débiter du vin , ni faire le commerce de toile. Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions dans leur domicile , ou dans le local qu'ils auront désigné à cet effet , et ils sont soumis à une instruction.

ART. 4.

Les auneurs de toile reçoivent des fabricans *un batz* pour le mesurage et l'examen de chaque pièce de toile d'au moins cent braches de Langenthal. Ils doivent , aux termes de leur instruction , vérifier avec soin la qualité de toutes les toiles qui leur sont présentées ; s'ils les reconnaissent pour bonnes marchandises , ils les mesureront exactement , avant leur exposition en vente , avec l'aune destinée à cet usage , et y apposeront ensuite la marque prescrite.

ART. 5.

L'aune de deux braches de Langenthal augmentées de deux pouces de Berne , est conservée. Il en sera déposé à Langenthal un étalon , sur lequel on ajustera toutes les autres aunes , qui seront uniquement destinées et employées au mesurage des toiles.

Tout reste de toile d'une demi-aune sera compté dans l'aunage , mais les fractions inférieures seront négligées.

ART. 6.

Aucune pièce de toile ne peut être présentée à l'aunage , si

elle est roulée. Il sera ajouté foi au nombre d'aunes imprimé sur la pièce au moyen de la marque prescrite, tant qu'une erreur n'aura point été reconnue par un autre auneur juré.

ART. 7.

On n'entend point, par la présente ordonnance, gêner la fabrication des toiles sous le rapport de la largeur. Toutefois, l'auneur ne marquera comme $5/4$, $6/4$ ou $7/4$, que les pièces ayant un pouce de plus en largeur; comme $12/4$, celles qui auront douze quarts et deux pouces; comme $16/4$, celles qui auront seize quarts et deux pouces; et comme $22/4$, celles qui auront vingt-deux quarts et trois pouces. Ces mesures de largeur seront calculées en braches et pouces de Berne.

ART. 8.

Afin de conserver aux toiles indigènes la réputation dont elles jouissent dans le pays et à l'étranger, on fait défense à tous tisserands et fabricans, sous peine de 50 francs d'amende, et sous plus forte peine, s'il y échet, de mélanger frauduleusement avec le lin d'autres matières, telles que coton, etc.; d'user de moyens artificiels pour donner un faux lustre aux toiles, et de les exposer en vente autrement que pliées, comme elles le sont dans les blanchisseries.

ART. 9.

Il est défendu, sous peine de dix francs d'amende par pièce, d'exposer en vente, sur les marchés de Langenthal et de Berthoud, des toiles non mesurées et marquées.

ART. 10.

Les auneurs transmettront régulièrement, chaque année, au Département de l'intérieur, un relevé des toiles indigènes par eux mesurées et marquées comme rebut, en y ajoutant les noms

des fabricans, ainsi que leurs observations sur l'état du commerce des toiles, et au besoin leurs propositions.

ART. 11.

Une moitié des amendes sera dévolue au dénonciateur, et l'autre moitié à la caisse des pauvres de la commune où le contrevenant est domicilié.

ART. 12.

Le Département de la justice et de la police est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, et notamment de la surveillance des auneurs de toile, qu'il fera assermenter par les préfets, d'après la formule annexée à leur instruction, et il prendra, suivant les circonstances, toutes les mesures propres à en remplir l'objet.

ART. 13.

Le règlement du 24 octobre 1805 est abrogé dans celles de ses dispositions qui sont remplacées par la présente ordonnance.

ART. 14.

La présente ordonnance sera imprimée, publiée dans les districts où l'on s'occupe de la fabrication des toiles, et insérée dans la feuille officielle, ainsi qu'au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 20 février 1855.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le Chancelier,

F. MAY.

INSTRUCTION

*pour les Auneurs de Toile nommés en vertu de
l'ordonnance du 20 février 1855.*

(20 février 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département de l'intérieur, relative à l'instruction à donner aux auneurs de toile en exécution de l'ordonnance du 20 février 1855;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les auneurs de toile ne feront le commerce des toiles ni pour leur compte ni pour le compte d'autrui; ils n'exerceront leurs fonctions que dans leur domicile ou dans le local qu'ils auront désigné à cet effet, et ils ne pourront se livrer à aucune profession dont l'exercice serait incompatible avec la plus parfaite impartialité.

ART. 2.

Ils examineront avec soin toutes les pièces de toile qui leur seront apportées, et ils ne mesureront pas, mais marqueront du mot *Rebut*, celles qui seraient frauduleusement mélangées de

coton, ou dénaturées par des moyens artificiels, de même que celles qui présenteraient des défauts de tissage, des déchirures, des trous, de grandes inégalités, ou que l'humidité aurait tarées.

ART. 5.

Les pièces exemptes des défauts mentionnés en l'article 2, seront, avant leur exposition en vente, mesurées exactement et consciencieusement par les auneurs, avec la mesure de deux braches de Langenthal et deux pouces de Berne, exclusivement destinée à l'aunage des toiles (laquelle devra être ajustée sur l'étalon confectionné à Berne et déposé à Langenthal); ils recevront des tisserands, pour cette opération, un salaire de quatre creutzers par pièce.

ART. 4.

Les pièces mesurées jusqu'à une demi-brache, avec l'aune prescrite et de la manière ci-dessus indiquée, seront marquées aux deux extrémités, du mot BERNE et des lettres initiales des noms et prénoms des auneurs; par exemple: BERNE. F. M. 104 $\frac{6}{4}$.

ART. 5.

Les auneurs veilleront à ce que les toiles mesurées soient pliées, non d'après l'ancien usage, mais par largeurs d'un pied, afin que l'acheteur puisse les examiner dans toutes leurs parties.

ART. 6.

Chaque auneur inscrira, dans un registre spécial, toutes les toiles qui lui auront été présentées, ainsi que les noms des tisserands qui les auront fabriquées, et, le premier septembre de chaque année, il adressera au préfet, pour être transmis au Département de l'intérieur, un relevé fidèle tant des toiles mesurées que de celles de rebut, afin de procurer au gouvernement une connaissance exacte de l'état de cette fabrication.

SERMENT

DES AUNEURS DE TOILE.

L'auteur de toile nommé par le gouvernement *jure* : de ne faire le commerce des toiles ni pour son compte ni pour le compte d'autrui ; d'examiner , mesurer et marquer lui-même exactement , de la manière prescrite par son instruction , les toiles qui lui seront apportées ; d'agir , dans ces opérations , avec impartialité et sans s'écarter jamais de son instruction . Il jure en outre de surveiller et de dénoncer , sans acception de personnes , tous ceux qui , sur les marchés de Langenthal et de Berthoud , chercheront à vendre de la toile non marquée . Sans dol ni fraude .

Donné à Berne , le 20 février 1833.

L'Avoyer ,

DE LERBER.

Le Chancelier ,

F. MAY.



DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur les Pensions des Régents d'école primaire.

(25 février 1853.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, pour favoriser les progrès de l'instruction publique, il est nécessaire d'assurer l'existence des régens qui ont vieilli au service des écoles primaires, et que leur âge met hors d'état de continuer avec succès leurs fonctions;

Considérant que l'autorité supérieure acquiert ainsi le moyen d'éloigner sans injustice de vieux régens affaiblis, qui désormais ne desserviraient leurs écoles qu'imparfaitement, et de confier celles-ci à des régens plus capables;

Considérant qu'il est à la fois juste et humain d'encourager, par la perspective d'une vieillesse exempte d'inquiétudes, les instituteurs primaires, qui rendent tant de services à l'éducation du peuple;

Sur la proposition du Département de l'éducation, et après délibération du Conseil-exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'État accorde des secours aux régens d'écoles primaires publiques, âgés et infirmes, qui, pendant l'exercice de leurs fonctions, sont devenus incapables de les continuer, ou qui ont été frappés de malheurs imprévus. A cet effet, il est ouvert au Département de l'éducation un crédit annuel de 3000 francs.

ART. 2.

Sur cette somme, 2000 francs seront appliqués à des pensions de retraite, et 1000 francs à des secours extraordinaires, dont le montant, dans les deux cas, ne pourra dépasser cent francs. Les pensions de retraite seront accordées aux plus âgés des aspirans; les secours extraordinaires seront donnés au libre choix.

ART. 5.

Tout régent d'école primaire qui aspire à une pension de retraite, fera parvenir au secrétariat du Département de l'éducation les pièces suivantes :

1° Son extrait baptismaire ;

2° Un certificat de mœurs, qui constate en même temps que, pendant vingt ans, l'aspirant a enseigné dans le canton en qualité de régent ou de sous-maître, avec fidélité, zèle et suivant ses facultés ;

3° L'attestation de l'autorité d'école locale que l'aspirant se trouve dans l'un des cas mentionnés en l'article premier.

La pension de retraite est viagère et accordée, sur la proposition du Département de l'éducation, au plus âgé des aspirans, par le Conseil-exécutif, qui décide dans le cas d'égalité d'âge.

ART. 4.

Dès qu'un régent d'école primaire aura obtenu une pension de retraite, la place qu'il occupait sera mise au concours.

ART. 5.

Pendant les six mois qui suivront le décès d'un régent pensionné, ses enfans, s'ils n'ont pas encore seize ans révolus, ou sa veuve, continueront à jouir de la pension de retraite.

ART. 6.

Les secours extraordinaires sont destinés aux régens desservant des écoles primaires publiques,

- a.) Qui ont éprouvé des malheurs extraordinaires;
- b.) Qui se trouvent, sans qu'il y ait de leur faute, hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions.

Le Département de l'éducation accorde ces secours extraordinaires, en fixe le montant et détermine pour quel temps ils sont donnés.

ART. 7.

Le présent décret entrera sur-le-champ en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

ART. 8.

Il sera imprimé dans les deux langues, affiché aux lieux accoutumés et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 25 février 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

LOI

SUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE.

(26 février 1833.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Dans le but de faciliter, autant que possible, l'exercice de la pêche, sans nuire à sa conservation et à sa prospérité, et en même temps de garantir les propriétés de tout dommage ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur, et après délibération du Conseil-exécutif ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La pêche à la ligne et au carrelet et la pêche aux écrevisses sont permises :

a.) Dans les lacs, et dans les grandes eaux courantes telles que : l'Aar, l'Emme, l'Ilfis, la Sarine, la Kander, la Simme, la Lutschine, la Sulg, la Gurbe, la Singine, la Schwarzwasser, la Thièle, le Doubs, l'Alleine, la Birse, la Sorne et la Suse ;

b.) Dans toutes les eaux qui jusqu'à présent n'ont pas été affermées au profit de l'État, et qui n'appartiennent ni à des corporations ni à des particuliers.

Les amodiations de pêche passées dans le Jura depuis sa réunion au canton de Berne, ne peuvent toutefois constituer aucun droit de propriété en faveur de l'État, si ce droit n'est fondé sur des titres antérieurs.

ART. 2.

En revanche, il est défendu, sous peine d'une amende de 20 francs au plus et de la confiscation de l'attirail qui aura servi à la pêche :

- a.) De pêcher de quelque manière et dans quelques eaux que ce soit, pendant le service divin, les dimanches et jours de fête ;
- b.) De pêcher autrement que de la manière permise par l'article premier ;
- c.) De pêcher aux poissons et aux écrevisses dans toutes les eaux non désignées en l'article premier.

La pêche aux filets, à la nasse, etc., dans les eaux courantes désignées en l'article premier, de même que toute espèce de pêche aux poissons et aux écrevisses dans les autres eaux, doivent être affermées au profit de l'État.

ART. 5.

Sont interdits, dans l'intérêt de la conservation et de la prospérité de la pêche, pour toutes les eaux et sans réserve, même aux personnes ayant droit de pêche :

- a.) L'usage de substances enivrantes et vénéneuses ;
- b.) La pêche à l'hameçon dite *Jucken* ;
- c.) La vente des truites ayant moins de six pouces entre tête et queue, à l'exception des truites vivantes destinées au repeuplement des autres rivières. Le tout, sous peine d'une amende de 20 francs au plus ;
- d.) La pêche aux filets, aux engins, au tramail, à la nasse, etc., dans les eaux courantes mentionnées en l'article premier, depuis le 15 mars jusqu'à la fin d'avril, et depuis le 15

octobre jusqu'au 31 décembre ; sous peine d'une amende de 20 francs au plus et de la résiliation , pour les adjudicataires , de la ferme de la pêche ;

e.) Toute espèce de pêche , depuis le 15 octobre jusqu'au 31 décembre , dans les eaux non désignées en l'article premier , soit qu'elles aient été affermées par l'État ou qu'elles ne soient pas sa propriété ; sous peine d'une amende de dix francs au plus.

Dans tous les cas prévus par le présent article , le contrevenant sera en outre puni de la confiscation de l'attirail de pêche dont il aura fait usage.

ART. 4.

S'il était reconnu que la pêche à la ligne exercée pendant toute l'année , principalement dans les plus petites des eaux courantes mentionnées en l'article premier , porte un préjudice notable à la pêche en général , le Conseil-exécutif l'interdira dans ces eaux , pendant le frai des truites , spécialement depuis le 15 octobre jusqu'au 31 décembre.

Le Conseil-exécutif est également autorisé à faire sur la pêche aux filets les réglemens particuliers dont le besoin se ferait sentir.

ART. 5.

Le droit de pêche dans les différentes eaux de la république , acquis soit en vertu de cette loi , soit à titre de ferme ou de propriété , doit être exercé de manière à ne porter aucun dommage au propriétaire riverain.

En cas de contravention , celui-ci a le droit de réclamer des dommages-intérêts.

A cette fin , et pour donner une garantie aux propriétaires riverains , tout fermier de pêche est tenu de fournir un cautionnement de 100 francs.

ART. 6.

Les droits de pêche appartenant à des particuliers ou à des

corporations, seront protégés; les art. 2, lit. a, 3, lit. a et e, et l'art. 5 leur sont seuls applicables.

ART. 7.

Les amendes prononcées en vertu de la présente loi, seront attribuées moitié à l'État, moitié au dénonciateur. L'adjudicataire ou le propriétaire aura droit en outre à des dommages-intérêts. Les contrevenans insolubles seront punis d'emprisonnement, dans la proportion de 24 heures de prison pour 10 fr. d'amende.

ART. 8.

L'arrêté du Petit-conseil en date du 26 décembre 1804, est rapporté; les réglemens de pêche pour les lacs de Biemme, Thoune et Brienz, ainsi que les usages qui en dérivent, demeurent, au contraire, provisoirement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de leur révision et de leur renouvellement.

ART. 9.

La présente loi entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation. Elle sera imprimée dans les deux langues, affichée aux lieux accoutumés et insérée au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 février 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*qui fixe le Traitement du Lieutenant de Préfet
de Berne.*

(26 février 1855.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Attendu les nombreuses occupations du lieutenant de préfet de Berne ;

Sur la proposition du Département de la justice, approuvée par le Conseil-exécutif ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à la loi du 26 novembre 1851, le traitement annuel du lieutenant de préfet de Berne est porté à 400 francs.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 février 1855.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui fixe le Traitement du Commandant de la Gendarmerie.

(26 février 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif, relative au traitement du commandant de la gendarmerie ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement annuel du commandant du corps de la gendarmerie est fixé à 1600 francs.

ART. 2.

Cet officier sera tenu toutefois d'entretenir un cheval et de pourvoir lui-même à ses frais de voyage.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 février 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*qui accorde un Supplément de Traitement au Juge
du Tribunal de district de Berne, remplissant les
fonctions de Juge de paix.*

(26 février 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la proposition du Département de la justice, approuvée par le Conseil-exécutif, d'accorder une augmentation de traitement au membre du tribunal de district de Berne, remplissant les fonctions de juge de paix;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le juge du tribunal de district de Berne qui remplit les fonctions de juge de paix, recevra annuellement, jusqu'à la création définitive des justices de paix, un traitement supplémentaire de 500 francs.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 février 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*qui augmente le nombre des places d'Huissier
d'État et de Messenger de la Chancellerie.*

(27 février 1853.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les occupations multipliées des trois huissiers d'État et du messenger de la chancellerie, rendent insuffisant le nombre de ces employés fixé par le règlement du 26 mai 1852 ;

Sur la proposition du Département des finances, approuvée par le Conseil-exécutif ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, il y aura quatre huissiers d'État et deux messagers de la chancellerie.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 27 février 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

INSTRUCTION

POUR LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES.

(28 février 1835.)

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire d'écoles exerce provisoirement les fonctions d'autorité scolaire du district.

ART. 2.

En cette qualité, il doit remplir tous les devoirs qui lui sont imposés par le décret provisoire sur les écoles du 12 décembre 1832, et par la loi sur l'enseignement privé du 24 du même mois, à l'exécution desquels il est chargé particulièrement de veiller ; il correspond à cet effet avec le Département de l'éducation, auquel il doit s'adresser, dans la règle, par le canal du préfet, et directement en cas d'urgence.

ART. 3.

Il correspond aussi avec les conseils communaux, les commissions d'école locales et les pasteurs de son arrondissement.

ART. 4.

Le commissaire d'écoles doit, sans toutefois négliger ses autres fonctions publiques, visiter les écoles de son ressort, exa-

miner leur état, et assister aux leçons, pendant lesquelles il est libre de désigner les objets qui doivent être enseignés en sa présence.

ART. 5.

En ce qui concerne *l'enseignement proprement dit*, le commissaire d'écoles doit surtout diriger son attention :

- a) Sur les qualités morales et intellectuelles du régent, sur son zèle à remplir ses fonctions et sur sa méthode d'enseignement ;
- b) Sur les moyens d'instruction dont l'école est pourvue, sur ceux dont elle peut manquer, et sur leur utilité ;
- c) Sur l'ordre journalier et sur le classement des enfans.

ART. 6.

En ce qui concerne *les besoins extérieurs, la discipline et la police des écoles*, auxquels les conseils communaux et les commissions d'école locales doivent plus spécialement donner leurs soins, le commissaire d'écoles ne les perdra néanmoins pas de vue, et il vouera une attention particulière :

- a) A la tenue régulière des contrôles, d'après les dispositions de l'article 12 du décret provisoire sur les écoles du 12 décembre 1852 ;
- b) A la discipline et à l'ordre qui doivent régner dans les écoles ;
- c) Au nombre des enfans obligés à la fréquentation des écoles et à leur assiduité ;
- d) A la coopération et à la surveillance des membres des commissions d'école, qui inscriront leurs visites dans un registre ouvert à cet effet dans chaque école ;
- e) Au mode de perception du traitement des régens ;
- f) A l'état et à l'arrangement intérieur des maisons et des chambres d'école.

ART. 7.

Pour traiter les affaires mentionnées en l'article précédent, les conseils communaux et les commissions d'école locales s'adresseront au préfet, en prévenant toutefois le commissaire d'écoles.

ART. 8.

Lorsqu'à l'égard de l'un des objets indiqués dans les art. 5 et 6, le commissaire remarque quelque circonstance nuisible aux progrès des enfans, il doit insister auprès de la commission d'école pour qu'il y soit remédié, et, au besoin, en référer au préfet ou au Département de l'éducation.

ART. 9.

Lorsqu'une commune se propose de construire une nouvelle maison d'école, le commissaire doit s'entendre avec la commission d'école sur la convenance de l'emplacement, ainsi que sur la distribution intérieure du bâtiment, et, dans l'exécution, veiller notamment à ce que :

a.) La hauteur soit, dans la règle, de 9 pieds pour les chambres d'école, et de 5 pieds pour les fenêtres ;

b.) Il soit établi des lieux d'aisances séparés pour les deux sexes ;

c.) Le bâtiment soit assuré contre l'incendie pour la totalité de sa valeur ;

d.) Les conditions que l'autorité peut avoir attachées à la promesse d'un subside, soient exactement remplies.

ART. 10.

Lorsque le commissaire d'écoles ne peut terminer, conformément à l'article 6 du décret provisoire sur les écoles du 12 décembre 1852, les différends portés devant lui, il ne doit en

référer au Département de l'éducation qu'après avoir entendu les deux parties, et, au besoin, avoir procédé à une enquête sur les lieux mêmes.

ART. 11.

Lorsqu'enfin, dans la publication du concours pour une place vacante, on s'écarte des dispositions du terrier de l'école sur la fixation du traitement du régent, le commissaire d'écoles doit en indiquer les motifs au Département de l'éducation.

Ainsi arrêté par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Département de l'éducation, à Berne, le 28 février 1855.

Le Vice-Président du Conseil-exécutif,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,
WURSTEMBERGER.



DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*qui détermine la Durée des fonctions du Directeur
de la Maison de force de Berne.*

(28 février 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif, relative à la durée des
fonctions du Directeur de la maison de force ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La durée des fonctions de Directeur de la maison de force de
Berne est fixée à quatre ans.

ART. 2.

A l'expiration de ce terme, le Directeur actuel est rééligible.
Donné en séance du Grand-Conseil, le 28 février 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui accorde une Augmentation de Traitement au second Secrétaire du Département de l'Éducation.

(28 février 1855.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le traitement de huit cents francs du second secrétaire du Département de l'éducation est trop modique, comparé à ses nombreuses occupations, augmentées encore par la gestion d'une caisse considérable;

Sur la proposition du Conseil-exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du second secrétaire du Département de l'éducation est porté de 800 francs à mille francs.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en séance du Grand-Conseil, le 28 février 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.